

Date du document : 21/07/2026

FEUILLE DE ROUTE À L'HORIZON 2027

CD-26g21-CWaPE-0011

RAPPORT DES RÉALISATIONS 2025 ET PERSPECTIVES POUR 2026

établi dans le cadre de l'article 45, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

Introduction	3
Partie 1 - Bilan de réalisation de la feuille de route en 2025.....	4
1. <i>Accompagnement de la transition énergétique.....</i>	<i>4</i>
2. <i>Information et protection des consommateurs</i>	<i>11</i>
3. <i>Soutien aux autorités</i>	<i>13</i>
4. <i>Interlocuteur incontournable</i>	<i>14</i>
5. <i>Travaux préparatoires.....</i>	<i>17</i>
Partie 2 - Perspectives pour 2026	20

INTRODUCTION

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, prévoit en son article 45, § 1^{er}, que, « *Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWaPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours* ».

Conformément à cette exigence, la CWaPE a établi début mars 2023 sa feuille de route CD-23c03-CWaPE-0007, exposant les grandes lignes de l'action de la CWaPE et de ses objectifs pour les cinq années du mandat concerné.

À la suite de l'exposé du président de la CWaPE lors de l'audition en Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Energie, tenue le 3 avril 2023, la CWaPE a complété sa feuille de route CD-23c03-CWaPE-0007 par un addendum se focalisant sur les précisions les plus notables demandées lors de l'audition, à savoir celles portant sur la méthodologie tarifaire 2025-2029, le partage et les communautés d'énergie, la flexibilité technique, la gestion des réseaux dans le contexte des congestions et des surtensions, les décrets « juge de paix » et le Service régional de médiation pour l'énergie.

Le présent rapport expose, en une première partie, le bilan de la réalisation des objectifs 2025, qui faisaient l'objet de l'annexe 2 de la feuille de route et, en une seconde partie, les objectifs 2026.

Durant l'année 2025, la CWaPE a résolument poursuivi son travail de réalisation de sa feuille de route en vue de garantir un grand nombre des objectifs assignés pour cette année. La finalisation de certains objectifs initialement prévus pour 2025 sera poursuivie en 2026.

Le bilan de cette feuille de route ne reflète évidemment pas l'ensemble du travail accompli par la CWaPE puisqu'il ne reprend que les objectifs particuliers et stratégiques qui s'ajoutent au travail quotidien détaillé de façon exhaustive dans les rapports d'activité annuels de la CWaPE.

PARTIE 1 - BILAN DE RÉALISATION DE LA FEUILLE DE ROUTE EN 2025

La CWaPE a réalisé la majeure partie des objectifs intermédiaires de la feuille de route qu'elle s'était assignés pour 2025 ainsi que cela est expliqué ci-dessous.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025, le Comité de direction avait retenu la mise en œuvre de 4 axes d'action stratégique issus des axes prioritaires de la feuille de route 2023-2027 et d'1 axe d'action complémentaire résultant de la nouvelle mission régulatoire du transport du dioxyde de carbone par canalisations.



1. ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Contrôle des investissements dans les assets et des développements en matière d'intelligence des réseaux en vue d'**accompagner la transition** (électricité et nouveaux gaz)
 - En matière de **plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité**, la CWaPE a poursuivi en 2025 l'examen des investissements planifiés pour la période 2026-2030, en s'appuyant notamment sur une analyse des réalisations, de la composition des réseaux, des besoins en capacité, des projets et postes budgétaires, des outils de gestion dynamique des réseaux, du déploiement des compteurs communicants, ainsi que des investissements liés à la *smartisation* des réseaux et aux développements informatiques. Cette analyse a conduit à l'avis relatif aux plans d'adaptation des GRD d'électricité portant sur la période 2026-2030.
 - La CWaPE a poursuivi l'analyse des **plans d'investissement gaz des GRD**, avec une attention particulière portée à l'adéquation entre les investissements projetés, l'évolution attendue des usages du gaz et les enjeux de décarbonation. Dans ce cadre, l'injection de biométhane constitue un point d'attention spécifique : les plans font apparaître des projets d'adaptation et d'extension liés aux capacités d'injection sur les réseaux, notamment dans le cadre du Plan de relance wallon, mais également des incertitudes quant à leur réalisation effective. La CWaPE rappelle depuis plusieurs années que les mécanismes de soutien pour l'injection de biométhane ne permettent plus le développement de nouveaux projets. Fin 2025, trois unités raccordées ont injecté 167.894 MWh de biométhane dans les réseaux de distribution.

- La CWaPE a également approfondi son contrôle du **plan d’adaptation du réseau de transport local d’électricité** d’Elia, en mettant l’accent sur la capacité du plan à répondre aux besoins actuels et futurs du réseau, à intégrer les demandes croissantes de raccordement et à respecter les délais de réalisation annoncés. L’analyse a notamment porté sur le suivi des projets d’investissement, les reports de planning, les dépassements de capacité dans les postes, la cohérence avec les besoins exprimés par les GRD et la prise en compte des projets économiquement justifiés, en particulier dans le contexte de l’accueil de nouvelles unités de production décentralisée et de charges supplémentaires. La CWaPE a constaté que le plan d’adaptation 2025-2035 ne permettait pas à Elia de remplir l’ensemble de ses obligations légales, notamment en matière de capacité adéquate, de réalisation dans les délais des travaux économiquement justifiés et d’exécution des travaux prévus dans les plans, ce qui l’a conduite à enjoindre Elia à respecter certains délais et à remettre un nouveau plan. Dans le cadre des échanges relatifs au projet de plan 2026-2036, la CWaPE a demandé à Elia des justifications documentées sur les reports, les dépassements de capacité et les projets de renforcement du réseau (économiquement justifiés dans le cadre d’analyses coût-bénéfices pour des projet d’injection d’énergie renouvelable).
 - Enfin, la CWaPE a contribué à l’élaboration d’une proposition d’arrêté du Gouvernement wallon visant à encadrer **l’indemnisation des prosumers confrontés à des limitations d’injection** résultant de contraintes sur les réseaux électriques.
- **Concrétisation de la structure tarifaire incitative en vue de sa mise en œuvre en 2026**
 - La structure tarifaire incitative est entrée en vigueur le 1er janvier 2026 à travers le changement effectif et opérationnel des plages du bihoraire et la mise en place du nouveau tarif incitatif appelé “Impact”. Afin de contraindre les fournisseurs à proposer des offres calquées sur les plages du tarif Impact, la CWaPE est intervenue pour intégrer dans les OSP imposées aux fournisseurs l’obligation de proposer des offres pour chaque configuration tarifaire. La CWaPE a par ailleurs veillé fermement auprès des acteurs pour que le tarif Impact soit accessible aussi bien en régime de comptage R1 qu’en régime R3.
- **Sécurisation et simplification du processus de raccordement flexible, étendu au stockage**
 - La CWaPE a initié les travaux de révision du cadre réglementaire applicable aux raccordements flexibles, à travers la préparation d’une adaptation de l’arrêté du Gouvernement wallon relatif à la flexibilité des raccordements (AGW T-Flex). Ces travaux visaient notamment à tenir compte de l’évolution rapide du système électrique, de l’essor des installations de stockage et du besoin croissant d’accélérer le raccordement de nouvelles capacités de production sans attendre systématiquement des renforcements de réseau. La CWaPE a identifié et proposé les adaptations nécessaires tout en préservant un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et la maîtrise des coûts de réseau. Ces travaux ont toutefois été balayés par les évolutions législatives intervenues successivement avec le décret portant diverses dispositions adopté en décembre 2025, puis plus récemment avec l’avant-projet de décret relatif à l’accès aux réseaux et à leur développement, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 mai 2026, qui redessinent plus largement le cadre applicable aux raccordements et à la gestion des capacités de réseau.
 - Parallèlement, la CWaPE a mené des concertations avec ELIA concernant les mécanismes de compensation liés aux limitations imposées dans le cadre des raccordements flexibles. Ces travaux ont conduit à un accord de principe visant à étendre le bénéfice des indemnités aux producteurs soumis à des limitations de puissance dans le cadre de raccordements flexibilisés en particulier liés à des retards de travaux.

- La CWaPE a également consacré des travaux à l'intégration du stockage résidentiel. En septembre 2025, elle a transmis au Cabinet de la Ministre de l'Énergie une note d'analyse portant sur l'application du mécanisme de compensation aux prosumers équipés d'une batterie domestique, en défendant le principe selon lequel l'installation d'un système de stockage ne devait pas, à elle seule, entraîner la perte du bénéfice de la compensation. Cette réflexion a été prolongée au début de l'année 2026 par la publication d'une proposition d'initiative (CD-26c26-CWaPE-0974) visant à prévenir les interruptions du cycle de compensation annuel susceptibles de résulter des procédures de notification et de mise en service des installations de stockage. La CWaPE y a notamment proposé des solutions destinées à lever un frein au déploiement des batteries domestiques, à garantir une plus grande sécurité juridique pour les prosumers et à favoriser le développement de solutions de stockage contribuant à l'intégration des énergies renouvelables, à l'autoconsommation et à la réduction des contraintes sur les réseaux électriques.
- **Mise en œuvre des directives européennes (compétence d'avis et exécution des textes)**
 - La CWaPE a remis au cours de l'année 2025 toute une série d'avis formel et de conseil prenant en considération le cadre européen. Ainsi, une série de modifications ont été proposées dans le cadre de l'évaluation des décrets électricité, gaz, tarifaire et CO2 à cet effet.
 - En ce qui concerne la flexibilité, le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie transpose partiellement la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union. La CWaPE a remis un avis y relatif dans le cadre de sa compétence générale d'avis.
- **Appui au Gouvernement dans l'adoption des différents AGW d'exécution devant encore être adoptés**
 - En ce qui concerne le transport de CO2 : La CWaPE a participé aux groupes de travail organisés par le Cabinet de la Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et réunissant les parties prenantes, l'AWAC et la CWaPE afin d'échanger sur les AGW d'exécution du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations. Dans ce cadre, la CWaPE a notamment participé aux discussions relatives à plusieurs avant-projets d'arrêtés du Gouvernement wallon portant sur :
 - l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations,
 - la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO2 et des ramifications locales de CO2,
 - la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de CO2,
 - les mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de dioxyde de carbone par canalisations,
 - les conduites directes de CO2.

En décembre 2025, la CWaPE a rendu un avis officiel¹ sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations, adopté en première lecture le 6 novembre 2025.

¹ <https://www.cwape.be/documents-recents/projet-dagw-relatif-lautorisation-demettre-des-gaz-effet-de-serre-pour-les>

Au cours de la même période, la CWaPE a également préparé l'avis officiel², rendu en janvier 2026, relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO2 et des ramifications locales de CO2, adopté en première lecture le 11 décembre 2025.

- En ce qui concerne les indemnisations des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension : la CWaPE a formulé une nouvelle proposition d'arrêté du Gouvernement wallon afin de mettre en oeuvre l'article 25sexies/1 du décret électricité. Les travaux ont été poursuivis en 2025, à la suite de la déclaration de politique régionale et à la demande du Gouvernement wallon, avec pour orientation la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation proportionnel, revoyant ainsi la proposition initialement formulée par la CWaPE. En septembre 2025, à la demande du Gouvernement wallon, et sur la base de l'expérience acquise ainsi que des évolutions du cadre législatif, la CWaPE a ainsi finalisé et publié une nouvelle proposition d'arrêté, issue d'un processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, visant à répondre de manière plus ciblée aux difficultés rencontrées par les propriétaires d'installations photovoltaïques confrontés à des problèmes de tension sur le réseau (CD-25k27-CWaPE-0966).
- **Renforcement de la qualité des services et rapports des GRD et publication d'outils de monitoring**
 - La CWaPE a poursuivi ses travaux de contrôle de la qualité des services prestés par les gestionnaires de réseau et les acteurs de marché, au travers de l'analyse des différents rapports réglementaires, du suivi des indicateurs de performance et du développement d'outils de monitoring destinés à renforcer la transparence du secteur énergétique wallon. Ces travaux ont notamment porté sur le traitement et la valorisation des données relatives aux marchés de l'électricité et du gaz, à la qualité de service, au déploiement des compteurs communicants, à l'évolution des réseaux.
 - Dans cette optique, la CWaPE a poursuivi le développement et l'actualisation d'outils de visualisation et d'analyse reposant sur Power BI (<https://www.cwape.be/statistiques>) afin de faciliter l'accès aux données sectorielles tant pour les acteurs du marché que pour le grand public. Cela comprend notamment l'évolution des parts de marché des fournisseurs ainsi que l'outil consacré aux statistiques des réseaux, permettant de centraliser, visualiser et suivre l'évolution de nombreux indicateurs relatifs aux infrastructures énergétiques wallonnes. Ces outils contribuent à améliorer la transparence du marché, à soutenir les analyses du régulateur et à mettre à disposition des informations actualisées et facilement exploitables par les parties prenantes.
- **Accompagnement du développement de la flexibilité technique et commerciale dans le marché de l'électricité**
 - La CWaPE a formulé ses remarques sur les dispositions de l'avant-projet de décret-programme proposant des modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, des modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et des modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz dans un avis n°CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025. Le projet examiné s'est concrétisé par l'adoption du décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.

² <https://www.cwape.be/publications/document/6753>

- En matière de flexibilité commerciale, la CWaPE a coordonné les travaux visant à soumettre une proposition de modification de l'article 35 sexies coordonnée avec les GRD pour permettre la participation d'utilisateurs de réseaux raccordés en distribution aux produits auxiliaires d'Elia infra-quart horaires et à des fins d'équilibrage.
 - La CWaPE a participé à de nombreux groupes de travail en matière de flexibilité auprès du Cabinet ou encore au sein de FORBEG en présence d'ELIA pour adresser les problématiques rencontrées.
 - Projet-pilote de stockage local ALBATOR : Dans le prolongement de ses travaux relatifs à l'intégration des flexibilités et du stockage dans les réseaux de distribution, la CWaPE a analysé en 2025 la proposition de projet-pilote ALBATOR portée par ORES Assets. Ce projet vise à tester, dans un environnement réel, l'utilisation d'une batterie de quartier comme outil de gestion locale des contraintes de réseau et d'amélioration de la qualité de tension. Les travaux d'instruction technique et réglementaire menés par la CWaPE en 2025 ont conduit à l'adoption, en mars 2026, d'une décision autorisant la mise en œuvre de ce projet-pilote (CD-26c26-CWaPE-1248).
- **Poursuite des travaux de mise à jour de l'ensemble des règlements techniques**
 - L'année 2025 a été marquée par la poursuite des travaux de révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité initiés en 2024. La CWaPE a publié, le 29 avril 2025, un projet de règlement révisé et organisé une consultation publique du 2 mai au 30 juin 2025. Cette consultation a suscité une forte mobilisation des acteurs du secteur et a conduit à l'analyse de plus de 230 remarques et contributions couvrant l'ensemble des codes du règlement technique. La CWaPE a consacré le second semestre 2025 à l'examen détaillé de ces observations, à la rédaction de réponses motivées et à l'intégration des adaptations jugées pertinentes. Ces travaux ont également permis de préparer la concertation formelle avec les gestionnaires de réseau menée en 2026.
 - La révision poursuivait plusieurs objectifs : tenir compte des évolutions législatives et décrets intervenues depuis la version de 2021, intégrer les nouveaux usages liés à la transition énergétique (production décentralisée, stockage, autoconsommation, partage d'énergie et flexibilité), clarifier certaines dispositions ayant suscité des interprétations divergentes et moderniser la structure générale du règlement. Les travaux ont notamment porté sur l'intégration du stockage dans plusieurs procédures techniques, l'adaptation des règles relatives aux raccordements (notamment flexibles en prélèvement) et aux études de capacité, les dispositions encadrant les compteurs communicants et les données de comptage, ainsi que l'introduction d'un nouveau code consacré au partage d'énergie.
 - **Examen des demandes de partage et communautés d'énergie et mise en œuvre des textes applicables**
 - La CWaPE a notamment:
 - clarifié les conditions permettant à une installation de stockage de prendre part à une activité de partage. À cet effet, La CWaPE a, après concertation avec les GRD, adapté les formulaires et guides associés ;

- entamé les démarches auprès du Service Public de Wallonie afin de digitaliser les différents formulaires liés à la création, la modification et le rapportage d'une communauté d'énergie et intégrer ceux-ci à la plateforme Mon Espace. A l'avenir, les porteurs de projets pourront accéder directement à leur espace personnel, facilitant ainsi l'administration de leur dossier ainsi que l'introduction de leurs dossiers, celle-ci pouvant intervenir en ligne via un guichet unique intégré à la plateforme régionale en ligne « Mon Espace ». Cette mesure de simplification administrative devrait être opérationnelle fin du 1er semestre 2026 ;
 - poursuivi son travail de révision du RTDE afin d'y intégrer un « Code de partage », devant contenir les dispositions spécifiques applicables en cas de partage d'énergie, notamment en termes de comptage.
- Gestion d'un flux de questions posées (soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Régional de Médiation pour l'Energie), par tous types d'acteurs (autorités publiques, bureaux d'études, producteurs, citoyens, associations de coopératives, etc.). Les questions portaient aussi bien sur l'interprétation des dispositions légales, les procédures administratives, que sur les modalités concrètes pour monter un projet. De nombreux acteurs ont en outre sollicité des entrevues avec la CWaPE. De ce fait, la CWaPE a continué de ressentir l'absence de désignation d'un facilitateur opérationnel et a constaté un réel besoin d'accompagnement et de publication d'un certain nombre de documents-types (conventions, statuts) et d'information (sur les plans juridique, technique et financier) pour monter des projets de partage et de communautés d'énergie.
 - La CWaPE a ainsi instruit en 2025, 6 dossiers de notification de communautés d'énergie, dont 1 déclarée non complète et non-conforme.
 - La CWaPE a instruit et délivré 5 autorisations de partage au sein d'une de ces communautés. Certaines de ces autorisations ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs autorisations de modification du partage, le plus souvent à la suite d'ajouts de participants, nécessitant une révision de l'autorisation de la CWaPE.
 - Fin 2025, de nombreux participants à des projets de partage d'énergie ont rencontré des difficultés pour faire activer le régime de comptage R3[1] auprès de leur fournisseur, alors que celui-ci constitue un prérequis indispensable au partage d'énergie. Les échanges menés par la CWaPE avec les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ont mis en évidence un manque de formation et de suivi chez certains fournisseurs ainsi que certaines difficultés techniques dans le chef des GRD. Afin de remédier à cette situation, la CWaPE a notamment adressé, le 22 décembre 2025, un courrier à l'ensemble des fournisseurs leur rappelant leurs obligations et leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'activation effective du régime R3. La CWaPE assure depuis lors un suivi rapproché de ces problématiques avec les différents acteurs concernés.

- Au vu de la complexité du cadre réglementaire en place, la CWaPE a procédé à son évaluation, de manière globale, après une année complète d'application, conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité. Le processus d'évaluation s'est poursuivi au début de l'année 2025, notamment par la tenue d'une concertation officielle avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025 afin d'activer, sur la base de l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité, la faculté pour la CWaPE de proposer de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification auprès du gestionnaire de réseau. Cette évaluation a été finalisée le 20 février 2025 et publiée sur son site.

- La CWaPE a également constaté, au cours de l'année 2025, la mise en place par certains acteurs commerciaux actifs dans le développement ou l'accompagnement de communautés d'énergie/activités de partage en Région wallonne de pratiques commerciales problématiques au regard de la législation régionale relative aux communautés d'énergie et de la législation fédérale en matière de protection du consommateur et du droit de la concurrence. La CWaPE a, par conséquent, initié une procédure d'injonction ou de mise en demeure à l'égard de 4 prestataires visant à faire respecter le cadre légal en vigueur et notamment l'appellation juridiquement protégée de « communauté d'énergie » au sens du décret électricité. Ces procédures se sont toutes soldées, parfois après plusieurs échanges entre la CWaPE et le prestataire concerné, par une mise en conformité.

- La CWaPE a rendu, le 10 octobre 2025, son avis sur un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie. Cet avant-projet visait à rétablir la disposition définissant les autorités devant être reconnues comme "autorités locales" dans le cadre de la définition des communautés d'énergie et qui avait été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 28 mars 2025. Selon cet arrêt, la notion d'autorité locale devait être ouverte aux intercommunales interrégionales, situées en partie sur le territoire de la Région wallonne, sans restriction de tutelle administrative.

- **Suivi des débats autour de la répartition des compétences en matière d'hydrogène**
 - La CWaPE a suivi les développements européens et a actualisé l'étude visant à anticiper le cadre légal à venir en Région wallonne du Paquet européen Décarbonation.

2. INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Large campagne de communication et d'information sur la **tarification incitative** des tarifs basse tension
 - Une vaste campagne de communication a été réalisée à travers un dossier et un communiqué de presse, des spots radios, de la communication digitale, une page Facebook et l'envoi de supports de communication (flyers, affiches, magnets ...) aux villes et communes de Wallonie avec l'appui du SPW. La CWaPE a également coordonné la création des visuels et des messages en vue de leurs utilisations par les GRD. Notre agence de communication a pu mesurer les résultats remarquables de la campagne digitale en termes de notoriété et d'efficacité.
- Exécution des dispositions en matière de **fourniture de substitution** une fois l'AGW adopté
 - Les travaux en matière de fourniture de substitution visant la proposition par la CWaPE d'un AGW d'exécution ont été suspendus à la suite de la publication de la directive (UE)2024/1711. En effet, les dispositions du décret électricité n'apparaissent pas compatible avec la directive et appellent une analyse de la part de l'administration au regard des interprétations de la Commission européenne préalablement à une exécution par AGW. La CWaPE a en 2025 eu l'occasion de participer à des échanges avec la Commission européenne quant à la portée de la nouvelle directive et a proposé des adaptations dans le cadre de l'évaluation des décrets électricité, gaz, tarifaire et CO2 publiée par la CWaPE.
- Evaluation et proposition en vue de renforcer la **protection des indépendants et PME**
 - Des enquêtes ont été réalisées auprès d'organisations représentatives des indépendants et des PME ainsi qu'auprès des fournisseurs afin de préparer des propositions de réformes réglementaires permettant de renforcer la protection des indépendants et PME en cas de difficultés à retrouver ou à conclure un contrat de fourniture ou en cas de défaut de paiement. Ces propositions sont en cours d'évaluation économique en vue d'en estimer le coût potentiel.
- Proposition pour renforcer les mécanismes d'**indemnisations** prévus dans les décrets électricité et gaz
 - La CWaPE a proposé plusieurs adaptations dans son évaluation des décrets électricité, gaz, tarifaire et CO2 visant des adaptations des mécanismes d'indemnisations.
- Renforcement de la notoriété du **comparateur tarifaire** CompaCwaPE
 - Depuis octobre 2025, la CWaPE a mis en ligne sa page Facebook et y publie désormais toutes les mises à jour de son comparateur tarifaire qui fait par ailleurs l'objet d'une capsule vidéo explicative disponible sur son site Internet et sur YouTube.
- Actualisation du **site internet**
 - Les différentes parties du site internet ont été actualisées au regard des actualités juridiques, techniques et économiques appelant une mise à jour de ce dernier.

- **Application stricte des sanctions en cas de manquement au cadre légal des acteurs et opérateurs de marchés**
 - Le 4 avril 2025 la CWaPE a infligé trois amendes administratives au GRD ORES du fait du non-respect de ses obligations de transmission et de validation des données de comptage (problématique des points bloqués en ATRIAS) et une sanction administrative en raison des plaintes pendantes auprès du SRME et ouvertes au plus tard le 31 décembre 2024 découlant d'un non-respect de ses obligations de transmission et de validation des données de comptage.
 - En novembre 2025, la CWaPE a eu connaissance d'une infraction au cadre wallon de l'énergie dans le chef du GRD ORES qui s'est traduite par un non-affichage du solde sur plusieurs milliers de compteurs à prépaiement et ce, sur une durée prolongée. Une procédure d'infliction d'amende administrative a dès lors été initiée en application de l'article 53, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 48, § 1er, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et a débouché sur une sanction administrative d'un montant de 23.000-EUR à charge d'ORES par décision n°CD-26d03-CWaPE-1252 du 3 avril 2026.
- **Poursuite des contrôles des GRD et des fournisseurs pour examiner leurs pratiques au regard des OSP et des obligations légales qui leurs incombent**
 - Les contrôles ont été menées à l'égard de Total Energies en date du 9 octobre 2025 et d'ORES le 9 octobre 2025. Ces contrôles ont donné lieu à la publication de rapports respectivement en date du 23 avril 2026 et du 5 mars 2026. La résolution des manquements constatés à l'occasion de ces contrôles a fait l'objet d'un rapportage strict par les acteurs et d'un suivi rigoureux par la CWaPE.
- **Réalisation d'une analyse sur le concept de 'fraude' et formulation d'éventuelles recommandations**
 - Vu les nombreuses tâches urgentes menées par le régulateur, le travail y relatif sera étalé sur plusieurs années. Un premier travail de recensement des dossiers de fraude a été réalisé au sein du SRME et ces derniers ont été analysés par la direction juridique. Le travail d'analyse du concept de fraude se poursuivra en 2026 sur la base d'un questionnaire refondu pour adresser également les nouvelles problématiques découlant des compteurs communicants pour aboutir à une étude en 2027.

3. SOUTIEN AUX AUTORITÉS

- Proposition de simplification des textes législatifs en matière de **licence de fourniture en ligne directe**
 - A la demande de la Ministre wallon de l'énergie, laquelle faisant suite à un premier avis de la CWaPE portant sur des mesures de simplification administratives, la CWaPE a remis, en septembre 2025, une évaluation du régime d'autorisation des lignes directes et des propositions de simplification administrative.
- Proposition de simplification des textes législatifs en vue de faciliter les montages relatifs à l'exploitation des **bornes de recharge** pour véhicules électriques
 - Afin de permettre le raccordement de bornes de recharge en aval de raccordements de tiers, la CWaPE a proposé d'étendre l'exception applicable aux réseaux privés autorisés aux réseaux alimentant des bornes de recharge de véhicules électriques Cette proposition a été concrétisée dans le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.
- Proposition de suppression de la **licence de flexibilité**
 - La proposition a été formulée dans l'évaluation des décrets publiée par la CWaPE et concrétisée dans le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.
- Proposition de simplification des textes législatifs et réglementaires en matière de **partage et de communautés**
 - Au vu de la complexité du cadre réglementaire en place, la CWaPE a procédé à son évaluation, de manière globale, après une année complète d'application, conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité. Le processus d'évaluation s'est poursuivi au début de l'année 2025, notamment par la tenue d'une concertation officielle avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025 afin d'activer, sur la base de l'article 35quaterdecies, §5, du décret électricité, la faculté pour la CWaPE de proposer de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification auprès du gestionnaire de réseau. Cette évaluation a été finalisé le 20 février 2025 et publiée sur son site.
 - La CWaPE se tient à la disposition des autorités pour faciliter la mise en place des réformes visant la simplification administrative ainsi que la transposition du cadre européen y relatif. Elle participe périodiquement à des réunions à cette fin.
- Examen par la CWaPE des possibilités de simplification en interne en matière de **rapportage demandé aux acteurs**
 - La CWaPE a contribué en 2025 aux travaux de simplification administrative liés aux formulaires et démarches numériques, notamment dans le cadre des communautés d'énergie et du partage d'énergie (formulaires en ligne pour les notifications de communautés d'énergie via une plateforme régionale).

- Travaux en vue d'identifier les éventuels **formulaires administratifs** à simplifier et digitaliser
 - La CWaPE a pu expérimenter la mise en œuvre de la simplification administrative proposée fin 2024 relative au formulaire en matière de lignes directes et à la publication de ses lignes directrices.
 - Lors des différentes mises à jour des formulaires et plus particulièrement des travaux en vue de l'intégration en 2026 dans Mon Espace, la CWaPE a précisé et vulgarisé les formulaires en matière de communautés d'énergie.
 - Participation volontariste à des **travaux de simplification** administrative touchant au secteur de l'énergie et **portés par d'autres autorités**
- /



4. INTERLOCUTEUR INCONTOURNABLE

- Poursuite du projet de **repositionnement** et de **l'image** du SRME
 - La nouvelle identité visuelle du SRME a été lancée au 1er janvier 2025 permettant de participer à une meilleure visibilité de ce dernier.
 - Le SRME a également investi dans des supports pour l'organisation et la participation à des salons.
 - Le SRME a refondu en 2025 la brochure du service à l'aide du copywriter pour faciliter la compréhension des tiers quant au rôle de ce dernier et aux services qu'il propose.
- Mise en ligne d'un nouveau **site internet** et de **supports didactiques supplémentaires** pour optimiser l'information des consommateurs et des acteurs de terrain et faciliter l'accès à l'information
 - Les travaux visant la désignation d'un prestataire externe pour la création d'un site Internet et d'un chatbot à destination des visiteurs du site Internet ont dû être interrompus faute de pouvoir attribuer le marché public. Les travaux seront relancés en 2026 avec la désignation d'un prestataire externe pour la rédaction des cahiers spécifiques des charges et mener à bien la réalisation du projet en 2027.
- Développement d'un portail **client** pour suivre le trajet de sa plainte/question introduite auprès du SRME
 - Intégration de MonEspace au printemps 2025 par le SRME avec l'intégration des formulaires de plaintes et de contestation d'indemnisation. Le portail permet au client de disposer dans un endroit centralisé de sa plainte et du retour sur celle-ci. Le portail MonEspace permet d'indiquer au plaignant l'état du dossier (en traitement ou non).

- **Campagne d'information** autour du SRME, ses outils et son rôle
 - Au vu des difficultés rencontrées pour la refonte du site Internet, le SRME reporte cet exercice au moment où un site Internet performant sera disponible pour éviter l'effet boomerang sur le service.
 - Le SRME a néanmoins eu la possibilité d'être présent dans la presse (Notélé, Le Soir) au cours de l'année 2025. Il communique également sa présence sur le terrain à travers LinkedIn et Facebook et entend poursuivre largement ses actions de présence sur le terrain.
- **Reprise du traitement des plaintes en allemand en interne à la CWaPE**
 - Depuis le 1er janvier 2025, cette reprise est effective, réduisant les coûts structurels du service.
- **Mise à jour des contenus en ligne proposés pour faciliter les actions des consommateurs (courrier-types, exemples de plaintes etc.)**
 - Un projet de courrier-type visant la demande d'un locataire à son propriétaire de disposer d'un compteur réseau individuel a été mis à disposition des usagers le 24 janvier 2025.
 - En interne, les courriers-types ont été retravaillés et seront publiés fin 2026 ou début 2027, notamment en étant attentifs à leur compatibilité avec le RTDE en cours de finalisation.
 - En interne toujours, un travail de nettoyage des exemples de litiges a été mené pour actualiser le site Internet. Ce travail devrait se poursuivre en 2026 pour permettre une actualisation du site.
- **Poursuite des échanges avec les services de plaintes au sein des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux**
 - Des initiatives ont été initiées avec deux gestionnaires de réseau et un fournisseur mais n'ont pu se concrétiser au vu des difficultés de réunir les équipes.
 - En revanche, fin 2025, une première rencontre inter-service s'est tenue entre le médiateur de Wallonie et de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le SRME et des contacts ont été entrepris pour organiser une rencontre similaire avec le Service de Médiation pour l'Energie fédéral - rencontre qui s'est tenue en février 2026.
- **Suivi étroit et continu de l'évolution des plaintes résultant du MIG 6 et de sa mise en œuvre par le CMS d'ATRIAS**
 - Tout au long de l'année 2025, la CWaPE a poursuivi de près la surveillance de l'évolution de la résolution des points de blocages, notamment dans le cadre du « Service board d'ATRIAS » et a organisé, de façon régulière, plusieurs réunions bilatérales avec des représentants d'ORES, qui connaît pour des raisons historiques et spécifiques liées à son backend un nombre de blocages proportionnellement plus élevé que les autres GRD.
 - Face au constat du maintien d'un nombre élevé de points bloqués de longue durée (plus de 12 mois), la CWaPE a lancé, le 4 avril 2025, plusieurs procédures d'injonction à l'encontre de certains GRD. Ces injonctions avaient pour objectif de contraindre les GRD à résoudre les points bloqués de longue durée afin que les données puissent être transmises aux fournisseurs concernés et ce conformément aux obligations légales qui leur incombent.

NOMBRE DE POINTS D'ACCÈS BLOQUÉS (EAN), SITUATION AU 31 MARS 2025

Durée du blocage	AREWAL	ORES	RESA	Total
Plus de 6 mois	75	5.247	1.287	6.609
Entre 6 et 12 mois	38	1.771	360	2.169
Entre 12 et 18 mois	26	955	80	1.061
Entre 18 et 24 mois	19	969	23	1.011
Plus de 24 mois	50	1.552	31	1.633
Total	208	10.494	1.781	12.483

La première injonction imposait à ORES de clôturer les plaintes pendantes auprès du SRME ayant trait à un blocage de marché (CMS ATRIAS ou backend ORES) pour les années 2022, 2023 et 2024 au plus tard pour le 31 mai 2025, sous peine d'une amende administrative d'un montant journalier de 250 euros par jour de retard. Cette injonction a été levée par la CWaPE le 7 août 2025, à la suite du dernier point ayant été débloqué par ORES. Le montant de l'amende administrative relative à cette procédure d'injonction s'élève à 2.500 euros.

La deuxième injonction visait à la résolution par ORES et RESA des autres points bloqués de longue durée (hors plaintes SRME) aux trois échéances suivantes : le 1^{er} juillet (points bloqués depuis plus de deux ans), 1^{er} septembre 2025 (points bloqués depuis plus d'un an et demi) et 1^{er} octobre 2025 (points bloqués depuis plus d'un an). L'injonction envers RESA a pu être totalement levée à la suite du respect par RESA de ces différentes échéances.

Constatant qu'ORES n'avait pas résolu l'ensemble des points bloqués de longue durée dans les délais fixés par l'injonction lui adressée, la CWaPE a pris trois décisions, différenciés selon la durée des blocages constatés infligeant à ORES une amende administrative journalière jusqu'à la résolution desdits blocages. ORES a introduit une plainte en réexamen contre chacune de ces décisions, respectivement en date des 17 octobre, 5 décembre et 15 décembre 2025. Ces différentes plaintes en réexamen ont été rejetées par la CWaPE les estimant non fondées et ont fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés qui a rendu son arrêt le 24 juin 2026. La Cour des marchés a suivi les arguments de la CWaPE quant au fondement de ses décisions et au bien-fondé des amendes prononcées. La Cour a néanmoins réformé les décisions de la CWaPE en précisant qu' « *ORES est autorisé au plus tôt un an après la décision de sanction prononcée par la CWaPE à solliciter auprès de la CWaPE la cessation ou la suspension du cours de l'amende si elle démontre que la résolution de certains points d'accès reste impossible ou excessivement onéreuse malgré toutes les diligences faites.* »

La troisième et dernière injonction visait à la transmission, par les GRD, d'une définition concertée avec les fournisseurs, d'un retour à un fonctionnement « normal » du marché. Cette injonction a également été levée, par courrier du 1^{er} août 2025, à la suite de la proposition commune de RESA et d'ORES visant à tendre vers un délai de résolution inférieur à trois mois d'un point bloqué, à fixer des seuils de résolution pour les points bloqués de plus de trois mois et de plus de 6 mois et à supprimer tout blocage au-delà d'un an, répondant de ce fait aux exigences de la CWaPE tels que formulées dans son injonction du 4 avril. Ces exigences seront monitorées, notamment grâce au développement d'indicateurs de performance, définis en concertation avec les fournisseurs, en vue d'identifier au plus tôt les risques de blocage et d'éviter le vieillissement des points.

5. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Réalisation de travaux de **benchmarking** et de **droit comparé**

- La CWaPE a fait appel à un prestataire externe afin de réaliser une étude comparée du cadre réglementaire et tarifaire ainsi que des mesures de soutien mises en œuvre en matière de transport de CO2 dans les régions et pays limitrophes à la Région wallonne, à savoir la Flandre, la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark.
- La CWaPE a confié la réalisation de cette étude au cabinet NERA. La mission de NERA a porté sur la réalisation d'une étude comparée structurée (benchmarking) portant, pour chaque pays et région étudiés, sur les éléments suivants :
 - une description des projets de transport de CO2 ;
 - une description détaillée des mécanismes de soutien public fixés/en projet pour chaque acteur de la chaîne concerné (notamment *contract for difference*), leur durée et leur hauteur ;
 - une analyse théorique des modèles de régulation et tarifaires de transport de CO2 possibles, et pour chaque pays du benchmark, une description et une analyse critique du cadre réglementaire et du modèle commercial choisi/en projet en ce compris le modèle d'accès au réseau de transport, le modèle tarifaire envisagés et les tarifs pratiqués s'ils sont connus.
- Le cabinet de consultance NERA a communiqué son étude finale à la CWaPE début du mois de mars 2025.

Cette étude a été communiquée notamment à Madame la Ministre de l'Energie et aux administrations et organismes compétents en Wallonie afin d'alimenter leurs propres travaux.

- Consultation du secteur pour identifier les **besoins des entreprises wallonnes** en matière de transport de CO2

- Tout au long de l'année 2025, la CWaPE a poursuivi les échanges réguliers initiés en 2024 avec les acteurs concernés par le transport de CO2 et le gestionnaire du réseau de transport de CO2. Elle a ainsi notamment rencontré les fédérations AKT for Wallonia, FEBELCEM et FEDIEX, ainsi que plusieurs émetteurs industriels (HOLCIM Belgium, Lhoist, Carmeuse, Heidelberg, Industeel, Prayon...) ou encore de potentiels acteurs du marché en développement.
- Dans ce contexte, la CWaPE a également procédé, en 2025, à la visite des installations d'HOLCIM et de Carmeuse afin de mieux appréhender les processus industriels concernés.
- Par ailleurs, la CWaPE a participé au CCUS forum organisé par l'autorité fédérale, réunissant l'ensemble des parties prenantes, les régulateurs et les autorités compétentes.

- **Analyse des candidatures et remise d’avis en vue de la désignation du gestionnaire de réseau de transport de CO₂**
 - Au cours du premier semestre 2025, la CWaPE a accompagné l’administration wallonne et le Gouvernement wallon dans la procédure de désignation d’un gestionnaire du réseau de transport de CO₂ en Région wallonne.
 - À la suite de l’appel à candidatures publié par l’AWAC au Moniteur belge le 29 novembre 2024, la CWaPE a analysé les candidatures reçues et sollicité un complément d’informations auprès du seul candidat déclaré.
 - Au terme de cette analyse, la CWaPE a remis un avis au Gouvernement wallon, conduisant à la désignation, le 17 juillet 2025, de la société Fluxys c-grid en qualité de gestionnaire du réseau de transport de CO₂. Cette désignation constitue une étape clé dans la mise en place du marché de transport de CO₂ en Région wallonne.

- **Mise en œuvre du décret (plan de développement, contrats, conditions de sécurité...)**
 - De septembre à décembre 2025, la CWaPE a en outre participé activement au groupe de travail consacré au CCS, réunissant le cabinet de la Ministre de l’Energie, l’administration wallonne, Fluxys c-grid, les fédérations sectorielles et les principaux émetteurs. Cette plateforme visait à coordonner les travaux relatifs aux aspects juridiques, techniques et financiers du transport de CO₂ en Région wallonne. Dans ce cadre, la CWaPE a notamment participé aux discussions relatives à plusieurs avant-projets d’arrêtés du Gouvernement wallon portant sur :
 - l’autorisation d’émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations,
 - la procédure d’élaboration, d’approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂,
 - la procédure à suivre pour la déclaration d’utilité publique pour l’établissement d’installations de transport de CO₂,
 - les mesures de sécurité en matière d’établissement et dans l’exploitation des installations de transport de dioxyde de carbone par canalisations,
 - les conduites directes de CO₂.
 - À dater de la désignation de Fluxys c-grid comme gestionnaire du réseau de transport de CO₂, des réunions régulières ont également été organisées avec Fluxys c-grid afin de suivre et d’encadrer le processus de développement du réseau. En complément, plusieurs réunions trilatérales associant la CWaPE, le VNR et Fluxys c-grid ont été organisées au cours du second semestre afin de favoriser la cohérence des initiatives.

- **Travaux préparatoires à l’élaboration de la future méthodologie tarifaire applicable au transport de CO₂ en Région wallonne**
 - L’une des principales missions de la CWaPE en 2025 a consisté en l’élaboration d’une proposition de méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l’utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de transport de CO₂ et aux ramifications locales de CO₂ en Région wallonne pour la période régulatoire 2026-2031.

La méthodologie tarifaire a été élaborée sur la base d'un travail analytique approfondi mené par la CWaPE, combinant des évaluations internes, des échanges réguliers avec le gestionnaire de réseau de transport désigné (Fluxys c-grid), le régulateur flamand (VNR), les émetteurs et les autres parties prenantes, ainsi que sur des comparaisons avec différentes approches réglementaires existantes.

Ces travaux ont été complétés par une étude confiée à un consultant externe et encadrée par la CWaPE, visant à analyser les options de cadre réglementaire et tarifaire applicables au développement d'un réseau de transport de CO₂ en Région wallonne. Cette étude repose sur une approche combinant théorie économique, analyse des pratiques réglementaires existantes et modélisation des impacts tarifaires de différents scénarios. Elle examine en particulier les modalités de détermination du cadre de recettes (rémunération, amortissement, base d'actifs régulée) ainsi que les principaux modèles de tarification et leurs implications pour les utilisateurs. L'étude met en évidence les arbitrages à opérer entre les incitations à l'investissement, la maîtrise des risques liés à la montée en charge progressive du réseau et l'accessibilité des tarifs pour les émetteurs. Elle souligne également le rôle central de certains mécanismes d'accompagnement, notamment en phase initiale, pour assurer la viabilité économique du réseau. L'étude a été finalisée au dernier trimestre 2025.

- Par ailleurs, la CWaPE a poursuivi les réunions périodiques avec le régulateur flamand compétent pour le transport de CO₂, le Vlaamse Nutsregulator (ci-après : « VNR »), en vue d'échanger sur les approches régionales respectives et de coordonner au mieux leurs actions, dans la mesure du possible et sans préjudice de leurs compétences respectives. Dans cette perspective, la CWaPE a notamment participé au *stakeholder day* organisé en décembre 2025 par le VNR dans le cadre de ses travaux relatifs au règlement technique flamand.

PARTIE 2 - PERSPECTIVES POUR 2026

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026, le Comité de direction, tout comme pour l'élaboration de son budget initial 2025, avait retenu la mise en œuvre de 4 axes d'action stratégique issus des axes prioritaires de la feuille de route 2023-2027 et d'1 axe d'action complémentaire résultant de la nouvelle mission régulatoire du transport du dioxyde de carbone par canalisations.

Ces axes d'action sont synthétisés dans le tableau récapitulatif ci-après.

Axes d'action stratégique 2026



Réseaux du futur

FONCTIONNEMENT OPTIMAL DES MARCHÉS ET SOLUTIONS NOVATRICES

- Entame des travaux préparatoires à la méthodologie tarifaire gaz 2030-2034 en lien avec les évolutions futures du gaz en Région wallonne
- Entame des travaux préparatoires à la méthodologie tarifaire électricité 2030-2034: analyse critique de la méthodologie tarifaire en vigueur
- Participation à la facilitation du déploiement de solutions novatrices en matière de flexibilité pour l'injection, le prélèvement et le stockage
- Amélioration du cadre relatif au partage, aux communautés d'énergie et aux réseaux alternatifs
- Suivi étroit de l'exécution des plans d'adaptations des GRD au regard des ambitions de la transition énergétique et en ce qui concerne l'électricité, tout particulièrement au regard des besoins croissants des URDs
- Renforcement de l'efficacité des mécanismes de marché, notamment à travers une refonte du contrat d'accès, et assurance d'un niveau de service de qualité d'Atrias
- Contribution à la transposition des législations européennes notamment le paquet sur l'hydrogène et le gaz décarboné, l'EMD 5 et le citizen's energy package
- Mise à jour des différents règlements techniques



Information et protection des consommateurs

MODERNISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION ET DE MÉDIATION

- Organisation d'une communication ciblée sur le Service régional de médiation pour l'Energie (SRME) et déploiement d'un catalogue de formations pour les acteurs de terrain
- Renforcement de la communication aux consommateurs au travers d'informations claires et accessibles aux différents publics cibles (nouvelles FAQ, nouvelles fiches didactiques, nouvelles capsules d'information...)
- Modernisation des rapports (statistiques SRME dynamiques sur le site internet, RAG, RAS statistiques socio-économiques) et entame des travaux autour de l'intégration de l'IA dans les processus métier et le site internet (chatbot)
- Évolution du comparateur tarifaire CompaCWaPE et renforcement de son image et de sa notoriété
- Poursuite de la campagne de communication et d'information sur la tarification incitative des tarifs basse tension
- Organisation de sessions de partage d'information en externe (visites de terrain, formations, salons...)



Collaboration avec les autorités publiques

UN RÉGULATEUR INDÉPENDANT EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES

- Appui, conseils et avis techniques, socio-économiques et juridiques découlant de la Déclaration de politique régionale wallonne dans le respect de l'indépendance et des compétences de la CWaPE (notamment simplification administrative, réforme de la flexibilité, du partage et des communautés ainsi que du décret Juge de Paix, norme énergétique, fusion des GRD, gouvernance (régulé vs non régulé), transposition du peer-to-peer...)
- Partage d'expertise par l'organisation de colloques annuels, de réunions d'éclairage aux parlementaires et de participation aux initiatives similaires émanant des acteurs
- Accompagnement des autorités en vue de la mise en œuvre du financement alternatif de la CWaPE et des recommandations formulées par l'audit thématique de la Cour des comptes (tenue d'un cadastre dynamique des missions)
- Echanges et visites de terrain avec la Sous-commission de contrôle de la CWaPE et la commission énergie du Parlement de Wallonie



Régulation du transport de CO2

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE

- Finalisation de la méthodologie tarifaire applicable au transport de CO2 en Région wallonne et analyse de la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de transport
- Examen et approbation des différents contrats régulés
- Mise en œuvre des arrêtés d'exécution et accompagnement des autorités à travers la compétence d'avis de la CWaPE (notamment plan de développement et réglementation technique)
- Collaboration avec les acteurs de marché et les émetteurs wallons, ainsi qu'avec les instances régulatrices opérant dans les régions voisines, en vue de viser un marché optimal et supportable pour l'ensemble du tissu économique
- Actions en vue d'encourager la mise en place d'une collaboration inter-régulateur à l'image d'un FORBEG pour le CO2



Régulateur ancré

CULTURE D'ENTREPRISE AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

- Mise en œuvre du plan de formation des collaborateurs pour le développement des compétences « métier » et « transversales »
- Organisation d'un programme de formation en vue de renforcer les compétences managériales du nouveau Comité de direction « Starting pack »
- Renforcement des activités de groupe / inter-équipes et intégration de la culture du feedback en vue d'une meilleure adhésion et collaboration « Vive les choses ensemble »
- Organisation de partages d'information en interne (« Midis de la CWaPE », tutoriels explicatifs...)

La réalisation de ces objectifs se déclinera dans toute une série d'objectifs au regard de la feuille de route et vient en complément de l'accomplissement des missions dévolues au régulateur par ou en vertu des décrets électricité et gaz. Ces objectifs sont susceptibles d'être adaptés en cours d'année en cas de missions urgentes ou de nouvelles missions devant être menées par la CWaPE, en ce compris le SRME.

* *
*